

GE_GERICHTE DCSO/39/2014 vom 6. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_39_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/39/2014 du 6 février 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/39/2014 del 6 febbraio 2014

Regeste

Résumé: Au cas où l'indication donnée par le créancier sur la réquisition de poursuite se révèle inexacte, l'Office a le choix entre deux moyens : ou bien il peut rechercher lui-même, aux frais du créancier, le véritable domicile du débiteur; ou bien il peut le demander au créancier en invitant celui-ci à rectifier sa réquisition de poursuite à cet égard.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, formée le 12 décembre 2013 contre une décision notifiée le 2 décembre 2013, la plainte l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elle est recevable. Il en va de même de la réplique spontanée du 17 janvier 2014, dès lors qu'elle a été déposée dans le délai de 10 jours dès réception du rapport de l'Office du 14 janvier 2014 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2.). 2. 2.1

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for ordinaire de la poursuite (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP). Le moment décisif pour juger de l'existence d'un for de la poursuite est celui de la notification du commandement de payer, et non celui du dépôt de la

- 5/7 -

A/3997/2013-CS réquisition de poursuite, qui, contrairement à l'envoi d'un avis de saisie (art. 53 LP), ne fige pas la situation à cet égard (DCSO/579/05 du 13 octobre 2005; DCSO/219/07 du 3 mai 2007). Le domicile du débiteur au sens de l'art. 46 LP est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP qui contient la même notion du domicile: une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (ATF 125 III 100 consid. 3). 2.2 Il incombe en premier lieu au créancier de fournir à l'office des poursuites toutes les indications nécessaires à l'enregistrement de la poursuite et à la rédaction du commandement de payer. En particulier, il lui appartient de désigner le nom et le domicile du débiteur (art. 67 al. 1 ch. 2 LP). Au cas où l'indication donnée par le créancier se révèle

inexacte, l'office a le choix entre deux moyens: ou bien il peut rechercher lui-même, aux frais du créancier, le véritable domicile du débiteur; ou bien il peut le demander au créancier en invitant celui-ci à rectifier sa réquisition de poursuite à cet égard (ATF 29 I 565 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral du 12 septembre 1988, publié in RJN 1988 p. 258 consid. 2a et les réf. citées; GILLIERON, Commentaire, n. 116 ad art. 67 LP). En d'autres termes, si l'identité ou le domicile du débiteur ne sont pas correctement établis, l'office ne peut pas, sans violer l'art. 67 LP, refuser de donner suite à la réquisition de poursuite sans au moins avoir fourni au créancier la possibilité de compléter sa réquisition (cf. RJN 1988 p. 258 consid. 2a). 2.3 En l'espèce, il apparaît que l'indication donnée par la plaignante relativement au domicile du débiteur est inexacte eu égard aux informations données à l'agent notificateur par la régie en charge de l'immeuble où il est administrativement domicilié. Dans ces circonstances, l'Office ne pouvait pas sans autre rendre la décision dont est plainte. Conformément aux principes susrappelés, il lui appartenait à tout le moins d'interpeller la plaignante pour qu'elle recherche le véritable domicile du débiteur et rectifie sa réquisition. Cette solution se justifie d'autant plus que le poursuivi est au bénéfice d'une autorisation d'établissement et est employé d'une société sise à Genève; il est donc vraisemblable qu'il soit toujours domicilié à Genève, ce que des recherches simples permettront de vérifier. Il s'ensuit que la décision querellée sera annulée et l'Office invité à impartir un délai à la plaignante afin qu'elle obtienne les renseignements propres à déterminer le domicile du débiteur et qu'elle rectifie sa réquisition de poursuite en conséquence.

- 6/7 -

A/3997/2013-CS

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 7/7 -

A/3997/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 12 décembre 2013 par Z_____ LTD contre la décision de non-lieu de notification rendue le 29 novembre 2013 par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 13 xxxx36 S. Au fond : L'admet partiellement. Annule la décision entreprise. Invite l'Office des poursuites à impartir un délai à Z_____ LTD pour qu'elle rectifie sa réquisition de poursuite au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)

ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.